

DECISION N°2017-0558/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise JC'THEO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-007/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition et la confection d'effets d'habillement au profit du Ministère de la Sécurité (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 Août 2017 de l'entreprise JC'THEO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 01) ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORD ;
- Messieurs, Modeste YAMEOGO, Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Honoré OUEDRAOGO et Sambo WIMMINGA, respectivement Gérant et Agent de JC'THEO ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs R. Jean KOUELA, Oumarou OUEDRAOGO, Dominique GANEMTORE, Bamory FOFANA et Boureima

SAWADOGO, respectivement Assistant de police, Chef de service matériel HCCA, Agents du Ministère de la sécurité ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Marou OUEDRAOGO, représentant de l'entreprise ETS YAMEOGO ISSIAKA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-007/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition et la confection d'effets d'habillement au profit du Ministère de la Sécurité (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2017 du lundi 31 juillet 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 02 Août 2017 ; que de l'entreprise JC'THEO a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 31 juillet 2017 ; que face au silence de l'autorité contractante, constitutif de rejet implicite, le délai de recours auprès de l'ORD courait jusqu'au 04 Août 2017 ; que l'entreprise JC'THEO a saisi l'ORD, par lettre en date du 03 Août 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la Sécurité a lancé l'appel d'offres ouvert n°2017-007/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition et la confection d'effets d'habillement au profit dudit Ministère ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise JC'THEO non conforme pour avoir proposé dans les spécifications techniques, l'inscription " Gendarmerie Burkina Faso" au lieu de "Gendarmerie Burkina" sur la manche de la veste ;

le requérant conteste les résultats au motif que dans ses spécifications techniques, il a proposé une inscription "Gendarmerie Burkina dans un demi-cercle" ; que la mention en titre "Gendarmerie Burkina Faso" n'affecte pas la conformité de son offre ; que par ailleurs, il conteste la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire car son échantillon n'a pas de renfort aux genoux contrairement aux spécifications du DAO ; que la dimension des passants de ceinture ne correspond pas à 3.5 cm comme l'exige le dossier ; que les autres soumissionnaires ont également présenté des échantillons non conformes pour défaut de renfort aux genoux, de bande de renfort lisière sur la casquette et pour non-respect des mesures des passants de ceinture ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis des Tenus F1 CHEVRON 210 G/M2 FR avec inscription Gendarmerie Burkina dans un demi-cercle sur la Manche, des renforts genoux en tissus de fond du pantalon, ceinture avec six passants de 3,5 cm et casquette bariolée en ripstop type basket ;

considérant que la CAM a noté que le requérant n'a pas respecté les spécifications techniques ; que de ce fait, son offre a été déclarée non conforme ; que les offres de l'attributaire provisoire et des autres soumissionnaires sont conformes contrairement aux dires du requérant ; qu'elle sollicite l'ORD de procéder aux vérifications nécessaires ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que dans les spécifications techniques, le requérant a proposé une inscription "Gendarmerie Burkina dans un demi-cercle" sur la manche de la veste conformément au DAO ; que son offre ne peut être écartée sur ce point ; que s'agissant de l'échantillon de la casquette bariolée en ripstop, type basket les soumissionnaires sont conformes sur ce point ; que les échantillons de pantalon de l'attributaire provisoire et de SOFRAMA SARL comportent un renfort genoux ; que cependant, les dimensions prises d'un seul passant de ceinture du requérant, de l'attributaire provisoire et de SOFRAMA SARL mesurent respectivement 3,5 cm 5,4 cm et 5 cm ; qu'au vu de cette discordance par rapport aux spécifications techniques, il y a lieu de renvoyer la CAM à procéder à la vérification de tous les passants de ceinture et d'en tirer les conséquences ; que de ce faite, la plainte du requérant est fondée sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de JC'THEO est fondée et qu'il y a lieu d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de JC'THEO est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise JC'THEO est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-007/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition et la confection d'effets d'habillement au profit du Ministère de la Sécurité (lot 01) et d'inviter l'autorité contractante à tirer les conséquences de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 Août 2017
Le Président de séance

Jules TAPSOBA
Chevalier de l'Ordre national